



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Emplois reserves

Question écrite n° 44201

### Texte de la question

M. Alain Marsaud appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les modalités de recrutement des personnes handicapées dans la fonction publique. Il apparaît qu'en application de l'article 27 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret d'application no 95-979 du 25 août 1995, les administrations ont la possibilité, en fonction des disponibilités budgétaires, de recruter par voie directe des personnes handicapées. Or, aucune mesure de cette nature n'est envisagée dans la fonction publique, faute d'instruction ministérielle en ce sens. Aussi, compte tenu de l'importance que revêtent ces dispositions pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, notamment en Haute-Vienne, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin d'assurer l'application de ce décret.

### Texte de la réponse

L'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est une préoccupation constante du Gouvernement. C'est dans cet esprit qu'a été conçue l'extension du mode de recrutement contractuel au profit des personnes handicapées. C'est ainsi que, afin d'encadrer précisément cette procédure de recrutement prévue par la loi no 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social (article 111) et d'en permettre ainsi une mise en œuvre opérationnelle, a été prévue l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat devant préciser : les conditions minimales de diplômes exigées pour le recrutement en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégories C et D, les conditions de renouvellement éventuel du contrat ainsi que les modalités d'appréciation de l'aptitude à exercer des fonctions avant titularisation. Tel a été l'objet du décret no 95-979 du 25 août 1995, publié au Journal officiel du 1er septembre 1995. Pour ce qui est de l'accès des personnes handicapées à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière, deux décrets ont été prévus. Le projet relatif à la fonction publique hospitalière a été récemment présenté au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, celui relatif à la fonction publique territoriale est intervenu le 10 décembre 1996. Ces deux textes s'inspirent du dispositif relatif à la fonction publique de l'Etat tout en prenant en compte les spécificités propres à chacune de ces deux fonctions publiques. Il est précisé qu'afin de faciliter l'interprétation des dispositions applicables et par la même d'inciter les administrations à utiliser ce nouvel outil de recrutement en vue de respecter l'obligation légale d'emploi de personnes handicapées et bien que le décret du 25 août 1995 soit par lui-même directement applicable, un projet de circulaire a été élaboré par les services de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et devrait être publié prochainement après une large concertation. A cet égard, et pour ce qui concerne plus spécialement les informations relatives au nombre et à la nature des postes disponibles, il reviendra à chaque administration de déterminer les différents types d'emplois en cause et, afin d'éviter tout caractère inégalitaire dans le recrutement, d'opérer la publicité utile desdits emplois. Les correspondants « handicap » placés auprès de chacun des directeurs chargés du personnel dans les différents ministères constitueront un vecteur important dans la mise en œuvre de ce dispositif.

## Données clés

**Auteur** : [M. Marsaud Alain](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 44201

**Rubrique** : Handicapes

**Ministère interrogé** : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 octobre 1996, page 5490

**Réponse publiée le** : 3 février 1997, page 537